

SUCRE INDIGÈNE

DE PROJET DE LOI

DU

SUCRE INDIGÈNE.

LIBRAIRIE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
1850

DU

SUCRE INDIGÈNE

A L'OCCASION

DU PROJET DE LOI

SUR LES SUCRES,

Présenté à la Chambre des Députés,

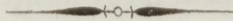
LE 21 DÉCEMBRE 1832,

Par M^r Isoard,

Ancien Chef de division au Ministère du Commerce.

La justice, l'humanité, comme la politique, commandent, à l'égard des colonies, tous les ménagemens et toutes les précautions que la prudence pouvait suggérer.

Exposé des motifs du projet de loi.

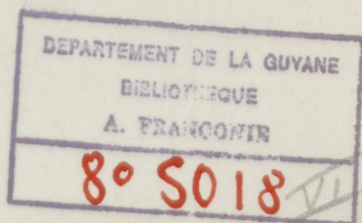


PARIS,

IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ,

RUE SAINT-LOUIS, N° 46, AU MARAIS.

JANVIER 1833.



DU
SUCRE INDIGÈNE

DU PROJET DE LOI

sur les sucres.

Présenté à la Chambre des Députés

le 27 novembre 1833

Par M. Laroche

avec l'assentiment de la Commission d'agriculture, de commerce et de manufactures

Le Gouvernement, voulant encourager la culture du sucre indigène, et faciliter le commerce de ce produit, a l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Députés le projet de loi ci-joint, et de le soumettre à l'examen de la Commission d'agriculture, de commerce et de manufactures, chargée d'en faire un rapport.

PARIS,

IMPRIMERIE DE DONDÉY-DUPRE,

10, rue de la Harpe, n° 10, au Marais.

JANVIER 1833

DEPARTMENT DE LA GUYANE
BIBLIOTHÈQUE
A. FRANCHON

802018

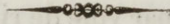
DU

SUCRE INDIGÈNE

A L'OCCASION

DU PROJET DE LOI SUR LES SUCRES,

PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.



Le sucre indigène subit une singulière destinée.

Issu d'un accident, grandi à l'ombre d'un accident, il se voit exposé à périr sous l'influence d'un accident.

De même qu'en 1814, il disparut avec le blocus continental qui l'avait fait naître; de même, en 1833, il est menacé de succomber avec le système colonial qui l'a ressuscité.

Ne l'ayant compté pour rien dans la com-

binaison du régime actuel à la faveur duquel il allait prospérer, on ne prendra de lui nul souci dans la combinaison d'un autre régime qui peut le ruiner. Comme pour lui interdire la plainte contre le mal qu'on va lui faire, on ne lui permet pas la reconnaissance pour le bien qu'il a reçu.

La législation, en un mot, ne procède à son égard que par voie de ricochet. Rien de ce qui le concerne ne se fait à son intention. Protection ou défaveur, tout lui arrive par des motifs puisés dans une sphère d'intérêts autres que les siens.

Pendant des années, cette indifférence de la loi a été de la sagesse. Inconnu ou baffoué, incertain de son avenir, et s'ignorant lui-même, osant à peine prendre son nom en présence de son redoutable Sosie, le sucre indigène dut d'abord être laissé aux mains de la Providence, abandonné à toutes les éventualités des tarifs, du mouvement commercial et de la découverte scientifique.

S'il est vrai que l'état doive défense et encouragement à tout le monde, on ne peut exiger de lui le don de prophétie. Or, qui pouvait dire ce qu'il adviendrait du jus de betterave ? En s'occupant de lui, l'administration aurait empiété sur le domaine de l'Académie.

Mais le tems a marché pour lui comme pour tous. Il y a quelque différence probablement entre la curiosité chimique de 1811, et la production qui fournit en 1833 le dixième de l'approvisionnement de la France. Quand on se présente avec un capital de plus de vingt millions engagé dans plus de cent vingt établissemens ; quand on salarie plus de vingt-cinq mille ouvriers, sans compter les trente mille femmes ou enfans occupés pendant l'été aux travaux du sarclage et de la récolte ; quand on a déjà affranchi de la jachère douze mille hectares de terre, qu'on a doté le sol d'un nouvel engrais, l'élève des bestiaux d'un nouvel ali-

ment et qu'en outre on peut se flatter de concourir, par le précepte et l'exemple, à l'avancement intellectuel des campagnes ; quand on fait construire pour plusieurs millions de machines et d'instrumens, que l'on consomme trois cent mille hectolitres de houille par année, que l'on achète par milliers des sacs à nos tisserans, des claies à nos vaniers, et que, par l'emploi des acides et du noir animal, on a ouvert aux fabriques de produits chimiques un de leurs plus larges débouchés ; quand, en un mot, l'on a la conscience d'avoir créé beaucoup de travail, beaucoup de richesses et beaucoup de ressources pour le trésor, il est bien permis de se considérer comme quelqu'un, de prendre rang dans la grande famille industrielle d'où il faut espérer que le droit d'aînesse est banni comme d'ailleurs ; et ce n'est pas pousser la prétention trop loin, que de demander à entrer comme un élément digne d'attention dans les décisions dont on devra

subir l'effet , que de vouloir placer aussi son mot dans des affaires qu'en définitive on peut regarder comme siennes , bien qu'en même tems et à des titres égaux, elles soient les affaires d'autrui.

Un grand débat s'agite aujourd'hui entre le trésor d'une part , et les colonies de l'autre ; dans ce débat interviennent, avec toute l'importance qui leur est permise , le commerce maritime et la raffinerie ; vient ensuite l'humble betterave , essayant de jeter aussi son poids dans la balance.

Voici de quoi il s'agit :

La raffinerie de sucre a pris en France une telle extension , que non - seulement elle fait face à la totalité de la consommation intérieure qui lui est réservée par une prohibition , mais encore qu'elle peut prendre une part notable dans la consommation des autres peuples.

Mais la France n'est pas le seul pays qui raffine le sucre , et qui le raffine bien. Pour

placer ses produits au-dehors, le raffineur français doit les offrir à un taux qui se rapproche du taux demandé par ses concurrens. Subissant des charges auxquelles ne sont pas assujétis ces derniers, il faut, pour qu'il opère ce rapprochement des prix, qu'il soit couvert d'une manière ou de l'autre de la différence de ses avances. Or, tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est que l'habile économie de sa fabrication compense l'excédant des charges générales imposées au producteur français, comparativement aux producteurs de certains pays; mais il serait évidemment au-dessus de ses forces de combler la surcharge directe et spéciale qui résulte pour lui de l'action des tarifs, c'est-à-dire, le sur-prix ajouté à la matière brute par les droits d'entrée; et c'est le trésor qui se charge d'y pourvoir à la sortie des produits, au moyen d'une allocation que la loi désigne sous le nom de prime.

Malheureusement il est plus facile de dé-

montrer la nécessité de cette prime, que d'en déterminer la quotité.

Deux difficultés compliquent cette opération; l'une matérielle et de pure exécution, l'autre toute économique, et ne se rattachant à rien moins qu'à l'existence de nos possessions d'outre-mer.

Il n'est pas d'abord si simple qu'on pourrait le croire, de connaître la proportion de sucre raffiné que peut produire une quantité donnée de sucre brut. Le véritable rendement des sucres des diverses origines, est une espèce d'arcane dans lequel, jusqu'à ce jour, l'administration d'aucun pays n'a pu faire entrer une suffisante lumière; d'où il résulte que, selon le degré d'intérêt qu'on porte successivement à cette branche d'exportation, le raffineur court la chance de recevoir plus ou moins qu'il n'a réellement déboursé.

Vient ensuite la grande question, posée dans l'intérêt des colonies, celle de savoir

quelle espèce de sucre on doit permettre au raffineur de raffiner pour l'exportation.

Le sucre des colonies étrangères, comme on sait, est à-la-fois meilleur et moins cher que celui des colonies françaises. Mais comme la France veut conserver ses colonies, dont le sucre est la richesse unique, elle se résigne à n'en pas consommer d'autre que le leur; et le produit étranger est repoussé du marché par une sur-taxe de 100 p. %; c'est-à-dire que le produit colonial payant 45 francs au trésor, pour qui la consommation du sucre est une ressource acquise, le produit étranger ne peut entrer qu'en payant, en sus de ces 45 francs à titre d'impôt, 50 francs à titre de prime pour les colonies; ce qui fait en tout 95 francs.

Maintenant pense-t-on avoir suffisamment satisfait aux exigences de l'intérêt colonial, en donnant aux colonies le privilège de la consommation métropolitaine? et veut-on que nos raffineurs puissent envoyer sur les

marchés du dehors des produits formés avec les matières bien rendantes et à bon compte que leurs concurrens peuvent employer? Il n'y a qu'à dire que les raffineurs recevront à la sortie le droit quelconque payé par le sucre quelconque avec lequel ils auront été faits. Ce système aura l'avantage que le trésor, si le rendement est bien calculé, ne paiera pas un sou de plus qu'il n'aura reçu; mais il faudra tenir pour entendu qu'il ne sera pas raffiné pour l'exportation une livre de sucre colonial.

Est-on convaincu, au contraire, que la production de nos colonies a devant elle un champ presque sans limites à parcourir; qu'à l'aide des perfectionnemens de culture et de fabrication, les habitations actuelles peuvent accroître leurs récoltes, et que, pour s'élever, des habitations nouvelles n'attendent que la certitude d'un plus vaste débouché que celui de la France? Et quand cette conviction aura été bien acquise, a-t-il été jugé qu'il con-

vient de faire supporter aux contribuables de la métropole, les frais de cet enrichissement colonial, et que l'état sera dédommagé et au-delà des avances du trésor par un accroissement d'influence ultra-marine, de prospérité maritime et de mouvement commercial? La chose est encore assez simple : il n'y a qu'à ne faire aucune acception de l'espèce ni de l'origine des matières employées par le raffineur, et à fixer pour l'allocation de sortie un taux unique calculé de manière à représenter d'abord l'impôt payé par le sucre colonial, ensuite la sur-valeur ajoutée à ce sucre par la répulsion des sucres étrangers. Au moyen de cette combinaison, et pour peu que la sur-valeur ait été largement appréciée, on peut bien être sûr que tout le raffiné sortant de France, proviendra de l'importation coloniale; mais il ne faudra pas s'étonner si les paiemens du trésor l'emportent de beaucoup sur ses recettes; et il faudra même, si l'on est conséquent, se fé-

liciter de l'accroissement progressif du déficit ; puisqu'il signalera la réalisation progressive du résultat qu'on s'était proposé, c'est-à-dire le développement de la culture coloniale.

De ces deux systèmes, entre lesquels on n'a nullement ici l'intention de se prononcer, et dont on n'a dû par conséquent n'indiquer que les faces les plus saillantes ; de ces deux systèmes, disons-nous, le dernier, celui qui, sans égard pour le trésor, livre l'exportation aux colonies, a prévalu en France plus souvent que le premier, celui qui rend le trésor indemne, en permettant le raffinage de la matière étrangère. Appliqué dans des proportions plus larges en 1827, époque à laquelle la prime fut portée à 120 francs, ses résultats ont offert nécessairement depuis lors une plus grande somme de charges et de bénéfices ; mais les esprits sont plus aisément frappés des unes que des autres. Il y a dans le chiffre de 20 millions

auquel s'est élevée, en sept ans, la dépense du trésor, quelque chose de plus positif et de moins controversable que l'avancement colonial et le profit qui résulte de cet avancement pour la métropole. Aussi le mécontentement a-t-il grossi de session en session; aussi, soit inquiétude pour notre avenir financier, soit indifférence et jalousie à l'égard des colonies, soit enfin appréhension que l'avantage dont elles jouissent ne devienne pour elles, en se retirant, la source d'un grand dommage; tous, aujourd'hui, condamnent le régime actuel, sans en excepter même ceux qui en furent les promoteurs, et il n'y a plus guère de dissentiment que sur la manière d'exécuter la sentence.

Les uns, partisans de la justice expéditive, veulent se placer de plein saut sur le terrain des vrais principes, et substituer d'un trait de plume le drawback à la prime, sans s'inquiéter de ce que deviendront les sucres récoltés ou ensemencés à l'abri de cette prime.

Les autres, dont l'ardeur pour le soulagement du trésor, se modère à la vue de la crise commerciale, qui peut amener une transition trop brusque, se contenteraient pour le moment d'un palliatif, et réduiraient la prime au lieu de l'abolir. C'est parmi ces derniers qu'a figuré long-tems l'administration; mais c'est au nombre des premiers qu'on la retrouve depuis un mémorable amendement auquel on a beaucoup reproché sa présentation inopportune, mais qui, si l'on ne considère que les intentions de son auteur, a eu au contraire beaucoup d'opportunité, puisque du jour au lendemain l'accueil que lui a fait la Chambre a suffi pour modifier les dispositions précédemment arrêtées.

Quoi qu'il en soit, au surplus, de ce revirement d'idées, de cette espèce d'abandon, par le ministère, d'une place que, probablement il n'a plus jugé tenable, toujours est-il que le voilà converti au système du

drawback. Mais au moment où il s'est agi de traduire sa conversion en texte de loi, il a jeté les yeux sur les conséquences qu'elle allait entraîner. Il lui a été facile de reconnaître que les sucres étrangers une fois admis au raffinage pour l'exportation, le sucre colonial, plus cher et moins rendant, voyait se fermer pour lui cette voie d'écoulement; que toute la portion de ce sucre, jusqu'à ce jour consommée par les étrangers, allait refluer sur le marché de la France, en augmentation de celui qui vient chercher la consommation intérieure; que cette invasion de trente à quarante millions de kilogrammes de plus, sur le terrain où quatre-vingts millions de kilogrammes ont déjà quelque peine à trouver place, allait produire un extrême affaissement du cours... Mais ici, et au beau milieu de cette déduction dont le terme lui montrait inévitablement, pour les Colonies, une des plus funestes crises qu'elles aient jamais supportées, l'administration s'est

trouvée comme arrêtée par un souvenir. Elle s'est rappelée que l'année passée; et à l'occasion des inquiétudes provoquées par la situation du trésor, la consommation du sucre avait été signalée comme l'une des plus justement et des plus facilement imposables; que la commission des voies et moyens s'était prononcée pour une augmentation de 10 fr. sur l'impôt de 45 fr. que subit cette denrée; et que la principale raison pour laquelle on ne réalisa pas dès-lors cette intention, fut le taux assez élevé du cours, et la crainte que le nouvel élément de cherté apporté par le nouveau taux, ne réagît fâcheusement sur la consommation. Or, s'est-on dit probablement, si le moment des bas prix est le bon moment pour l'aggravation projetée, on n'en trouvera jamais de meilleur que celui qui va suivre le renversement de la prime de sortie. Il aurait sans doute mieux valu, pour faire cet essai, une baisse réelle et légitime telle que celle qui résulterait, par exemple,

de l'économie de la production, qu'une baisse factice, et en quelque sorte bâtarde, comme celle qui va résulter de la brusque fermeture d'un important débouché; mais enfin, c'est toujours une baisse, une baisse notable : profitons-en donc, et mettons sur le sucre, pour commencer, non pas dix francs, comme on le proposait, mais cinq.

Or, en commerce et en industrie, plus encore qu'en toute autre matière, tout s'enchaîne; et le sucre indigène était là pour subir le contre-coup de la disgrâce dans laquelle est tombé son similaire d'outre-mer.

Il y a quatre ans, on s'était fort peu préoccupé du double encouragement qui résulte pour la betterave, et de l'impôt de 45 fr. que subit la canne, et du sur-prix ajouté à la canne française, par la sur-taxe opposée à la canne étrangère. On trouvait tout simple que, pour se faire jour dans une consommation inféodée à la production coloniale, la production naissante de la métropole eût

besoin d'un grand coup d'épaule. On n'était pas assez sûr encore de l'avenir de la betterave pour prendre à son égard l'initiative de la protection ; mais en voyait trop combien le pays était intéressé au progrès de cette découverte, pour lui ôter la protection dont elle se trouvait fortuitement nantie par la combinaison des lois de douane. Or, aujourd'hui, le vent ne souffle plus à cette protection des industries par voie de tarif. Parce qu'il est possible que le moment soit arrivé de se relâcher du système d'encouragement à l'égard de quelques industries qui, comme celles du coton et de la laine ont déjà prospéré au point de pouvoir s'en passer, on s'en dégoûte également à l'égard d'une invention qui commence à peine à fleurir sous cette égide. On se fait illusion sur la rapidité de son développement ; on prend chez elle pour de la vigueur ce qui n'est que de la témérité ; c'est-à-dire , témérité louable et légitime qu'ont inspirée à quelques hommes leur pa-

triotisme et leur confiance dans le bon esprit du législateur. On se met à faire son compte sérieusement ; et si l'on consent à ne rien lui retirer des avantages que lui procure le régime existant, on ne veut pas y ajouter ceux que lui vaudrait la modification projetée ; d'où l'on arrive fort rationnellement, en apparence, à la nécessité de compenser l'aggravation de cinq francs sur le sucre colonial, par la création d'un droit de cinq francs sur le sucre indigène.

Ainsi donc, trois innovations sont parallèlement et par voie de conséquence présentées à la législature : suppression de la prime de sortie ; addition de 5 francs aux 45 francs payés par le sucre colonial ; imposition d'une même somme sur la betterave, c'est-à-dire addition de ces mêmes 5 francs à toutes les charges que les lois générales lui font supporter comme à toutes les autres productions françaises.

Quels seront pour les colonies, pour les

ports de mer, pour la raffinerie et pour nos finances, les effets de cette triple concession aux exigences du trésor? — Que vaudra en définitive pour le raffineur cet échange de la faculté d'employer le sucre étranger contre l'argent qu'on lui donnait pour lui faire employer le sucre français? — Y aura-t-il perte ou gain pour notre commerce maritime, à voir arriver quelques cargaisons étrangères de sucre, alors que les importations coloniales s'atténueront d'autant, et que d'autant ses navires auront perdu les bénéfices du fret, alors que l'exportation des raffinés court aussi la chance de se rétrécir; alors que l'avalissement immédiat du cours va frapper les ports doublement dans les approvisionnemens dont ils sont détenteurs, et dans la ruine des colons qu'ils ont pour débiteurs? Et que dira surtout Bordeaux de voir l'honneur de ses principes outragés, non plus par la non réduction de l'impôt, mais par l'augmentation de ce même impôt? —

Quelles sont les ressources des colonies pour faire face à la perte d'un tiers de leurs débouchés, et à l'énorme baisse dont vont se trouver frappés les deux autres tiers ? Se trouvent-elles déjà tellement perfectionnées et amendées, qu'elles soient aujourd'hui prêtes à produire mieux et à meilleur compte ? Ne devront-elles pas considérer l'aggravation de 5 francs dans son avenir plutôt que dans son présent ? Ces 5 francs inoffensifs jusqu'à un certain point, par la circonstance tout accidentelle de la baisse qu'on va déterminer, ne deviendront-ils pas un obstacle à la consommation dès que les prix auront repris leur niveau, et faut-il espérer que le fisc sera assez rationnel pour y renoncer aussitôt que se sera produit un état de choses opposé à celui dont il se prévaut pour les demander ?—Enfin l'économie immédiate dont on va faire bénéficier le trésor ne serait-elle pas achetée un peu cher par la crise commerciale et industrielle que l'on affronte, et

ne sera-t-elle pas quelque peu compensée par l'effet de cette atténuation générale de revenu qui sent inévitablement l'atténuation du travail ?

Toutes ces questions sont graves ; mais il n'appartient pas à la betterave de les débattre. Liée d'intérêt avec les colonies, puisqu'on veut lui faire subir le contre-coup des atteintes qu'on leur porte ; liée d'intérêt avec le raffineur, puisque plus il exporte , plus elle a de chance de placement ; inoffensive pour le commerce maritime, puisqu'elle travaille à l'amélioration de l'agriculture , et que la prospérité agricole est , comme il le dit sans cesse lui-même , la base de sa propre prospérité ; inoffensive aussi pour le fisc, puisque en dédommagement de ce qu'elle lui retranche d'un côté, elle lui offre cette foule de recettes qu'elle crée directement ou indirectement, la betterave ne saurait être hostile pour personne, et ne craint pas d'autre hostilité que celle de l'erreur.

Ce qui donc lui importe, c'est d'éclairer l'opinion sur ce qu'elle est, sur ce qu'elle espère, sur ce qu'elle craint; c'est surtout de bien marquer le rôle qu'elle est exposée à jouer dans l'ébranlement actuel de la législation qui la touche.

Ainsi qu'on peut déjà le comprendre, le nouveau projet de loi lui porte deux blessures bien distinctes. En la soumettant à l'impôt, il s'attaque à son avenir; en supprimant la prime de sortie, il s'attaque à son existence actuelle. Par la première de ces mesures, il prépare la mort de l'industrie: par la seconde, il tue sur l'heure les industriels.

Allons donc au plus pressé, et commençons par la prime.

S'il est un fait à l'abri de toute contradiction, c'est que la vente du sucre indigène suit toutes les oscillations de la vente du sucre de cannes, et que le prix du premier

s'élève ou s'abaisse proportionnellement aux variations qu'éprouve le cours du second.

Cela posé, il n'y a qu'à se rendre compte du risque auquel se trouve exposé le sucre de cannes, et l'exposé des motifs du projet de loi s'est lui-même chargé de nous offrir les bases de cette appréciation.

Après avoir établi que nous ne devons à nos colonies que le monopole de notre propre marché, et que la France ne peut s'astreindre à leur fournir en outre, aux dépens du trésor, les moyens d'écouler au-dehors le surplus d'une production dont on n'aperçoit pas les limites, le ministre continue ainsi :

« Mais l'application de ce principe ren-
» contre en fait de grands obstacles. Main-
» tenant que les colonies produisent 30 à 40
» millions de kilogrammes en sus des besoins
» de la consommation de la France, que va
» devenir cet excédant, alors que tout dé-
» bouché à l'extérieur lui sera fermé? Cet

» excédant ne peut avoir une autre destina-
» tion que notre propre marché : or, comme
» cet excédant s'élève au tiers ou à la moitié
» de la consommation actuelle du pays, une
» offre aussi peu proportionnée à la demande
» n'aura-t-elle pas pour effet d'occasioner
» une forte réaction dans les prix? *Cette*
» *baisse dans les prix ne forcera-t-elle pas*
» *le sucre de betterave à niveler son cours sur*
» *celui des sucres de cannes?* Le colon, privé
» de tout bénéfice dans la vente de ses su-
» cres, ne se trouvera-t-il pas même frustré
» du remboursement d'une partie plus ou
» moins notable des frais de production? Si
» cette secousse était aussi durable qu'elle
» aurait pu être violente, *l'industrie du sucre*
» *indigène ne serait-elle pas anéantie?... Et*
» cependant, comment trouver un moyen
» de transition qui puisse adoucir ce choc,
» qui en abrège la durée, qui permette aux
» colonies de rentrer progressivement dans

» les limites de production, que jamais elles
» n'auraient dû franchir ? »

Une chose demeure donc parfaitement entendue avec le ministère, c'est qu'à défaut de *ce moyen de transition qui puisse adoucir le choc et en abrégér la durée*, la substitution du drawback à la prime entraînerait pour les colonies une catastrophe qui aurait pour conséquence *d'anéantir l'industrie du sucre indigène* : or, pour mettre une pareille préface à l'acte qui opère cette substitution, le ministère doit être bien sûr d'avoir résolu le problème, d'avoir trouvé la mesure dilatoire, atténuante et concilia-trice. Continuons :

« Ces précautions et ces ménagemens, dit
» l'exposé des motifs, en quoi pouvaient-ils
» consister ? D'abord, en manifestant le ju-
» gement réprobatif que le gouvernement
» portait lui-même sur le système actuel
» des primes ; puis dans l'annonce des me-

» sures qu'il était dans son intention de sou-
» mettre aux Chambres. Ce devoir a été
» fidèlement rempli. A diverses époques, le
» gouvernement s'est formellement pro-
» noncé sur ce sujet. L'année dernière,
» dans la discussion de la loi sur les encou-
» ragemens à donner à la pêche, le prochain
» changement du système des primes a été
» positivement annoncé. Dans l'enquête ou-
» verte en décembre 1831, par le conseil
» supérieur de commerce, les délégués des
» colonies ont été avertis, et eux-mêmes
» ont senti, tout en en déplorant la néces-
» sité, que de grands changemens devaient
» être apportés au régime des primes. Après
» avoir ainsi fait tout ce qu'il était possible
» de faire pour préparer à cette secousse et
» pour l'adoucir, le moment est venu d'a-
» border la difficulté et de la franchir avec
» résolution. »

Ici commence le dissentiment de la bette-
rave avec le gouvernement. Elle ne sait pas

de quel œil sera considérée aux colonies cette *préparation*, ou cet *adoucissement*, comme on voudra l'appeler; mais, pour son compte, elle ne saurait y voir qu'une illusion suggérée à un administrateur de bonne foi, par le désir de sortir d'une situation embarrassante, et contre les conséquences de laquelle les intéressés ne peuvent se dispenser de s'inscrire péremptoirement.

En matière de législation, il ne saurait y avoir d'adoucissement que celui qui provient de la même source que le dommage. Comme la mesure dont on sera lésé ne peut exister que par le concours de trois pouvoirs, aux trois pouvoirs seuls appartient le droit d'avertissement; or, il n'y a pour eux d'autre moyen de manifestation que la loi.

En admettant d'abord qu'en ces sortes de matières, l'opinion du ministère dût toujours sortir triomphante de l'épreuve du double scrutin, jusqu'à quel point un ministre peut-il engager d'avance non-seule-

ment sa propre pensée, mais encore celle de ses collègues, mais encore celle des successeurs que, sous cette forme de gouvernement, le mouvement parlementaire tend incessamment à donner à lui et à eux. En admettant ensuite que cette préopinion d'un ministre doive arriver intacte à travers toutes les mutations des hommes et des choses jusqu'au terme où enfin il faut qu'elle soit traduite en acte, à qui fera-t-on croire qu'elle ait exercé la moindre influence sur la direction des intérêts qu'elle concerne? On parle d'une phrase intercalée sur les sucres dans un discours sur les morues; mais qui nous dit que cette phrase soit arrivée à son adresse, et que sur cent colons ou sucriers de la métropole, il y en ait dix seulement qui en aient eu connaissance? On parle d'une enquête ouverte en décembre 1831; mais qu'on nous permette de demander, si le mot d'enquête n'est pas trop ambitieusement appliqué à des entretiens

qui ne se sont révélés ni par la tribune parlementaire, comme chez nos voisins, ni par la presse comme chez nous en 1829? Et, encore une fois, ces entretiens et cette phrase fussent-ils parvenus jusqu'à la dernière syllabe à toutes les oreilles de l'ancien et du nouveau monde, ont-ils eu le don de détourner la production de ses voies ordinaires, de ses voies lucratives, de ses voies légitimes, puisqu'elles étaient tracées par une loi existante? Qu'on se mette à la place du producteur des Colonies ou de France, et qu'on se demande si, au moment où l'on tiendrait de la législation la faculté de réaliser de beaux bénéfices, on y renoncerait bénévolement sur la foi de quelques paroles prononcées dans le pays du monde où les paroles coûtent le moins.

Le ministre continue : « Espérons que nos » avertissemens n'auront pas été stériles. » D'ailleurs, dans des matières aussi complexes, les effets se combinent, quelque-

» fois ils se neutralisent, et tendent toujours
» vers une certaine pondération ; et, nous
» l'espérons, les résultats de la décision sur
» les primes ne feront point une exception
» complète à cette règle. » Dieu nous garde
d'avoir pris la plume dans des intentions
hostiles ! Dieu nous garde dès-lors de recou-
rir à l'ironie, la plus grande de toutes les
hostilités ! Mais c'est un devoir pour nous de
dire qu'il nous a été impossible, ainsi qu'à
tous ceux que nous avons consultés, de com-
prendre ce passage. Nous y trouvons l'ex-
pression d'une louable espérance ; mais nous
cherchons en vain sur quoi elle repose. Nous
savons bien que tôt ou tard l'équilibre se
rétablira entre la production et la vente ;
mais quand, comment et à quel prix ? Sera-
ce, comme on en exprime plus bas la pré-
vision, par l'accroissement de consumma-
tion, conséquence probable de l'avilissement
des prix, et qui, étant une fois entré dans
nos habitudes, survivrait à la circonstance

passagère qui l'aura fait naître ? Mais on oublie que par le haussement de l'impôt on va précisément neutraliser cette heureuse compensation que la baisse offre d'elle-même, (mais dans une proportion, hélas ! bien insuffisante) au dommage dont elle est cause. Sera-ce, comme on le prévoit également, par le rétrécissement du cercle de production ? Mais la question est précisément de savoir si on laissera à ce résultat inévitable le tems de s'accomplir sans crise et sans douleur ; s'il aura lieu par une amputation ou par une dissolution progressive ; s'il faut mettre le feu aux habitations surabondantes, ou s'il faut leur permettre de se liquider. Or, de quoi s'autorise-t-on pour croire à la moins mauvaise de ces deux chances ?

Compterait-on, par hasard, sur le sursis (expression employée par le Ministre, et malheureusement trop applicable au rôle de patient qu'on inflige doublement aux colonies et à la betterave), sur le sursis, disons-

nous , qu'il s'agirait d'accorder aux détenteurs de produits , en laissant vivre jusqu'au 1^{er} avril la prime qui , en attendant , et d'ici là , serait réduite du taux de 120 fr. à celui de 105 fr. ? Mais on ne sait donc pas que nous sommes en janvier ? que la Commission de la Chambre des Députés est à peine constituée ? qu'en supposant toute la célérité possible dans la délibération de cette Chambre , et puis dans la délibération de la Pairie , il resterait à peine quatre ou cinq semaines entre la promulgation de la loi et l'époque de son exécution ? Or , en bonne conscience , est-ce par semaines , est-ce même par mois qu'il faut compter ; lorsqu'on stipule pour des intérêts qui se rattachent à des récoltes annuelles ? Et n'est-ce pas une contradiction , que nous ne caractériserons pas , parce que nous ne pourrions le faire poliment , que de préconiser les avantages de la temporisation , et de conclure à une strangulation immédiate ?

Rattachons-nous plutôt à l'idée que cette dispareté entre le discours et les actes de l'administration, est le fruit de la précipitation qu'elle s'est imposée, à la vue de la réprobation, qu'à l'occasion de l'amendement Mosbourg, la Chambre a manifestée contre la prime. Croyons que sa véritable pensée, bannie du projet de loi par une déférence plus ou moins habile, mais dans tous les cas fort justiciable, s'est réfugiée dans l'exposé des motifs, où elle n'attend pour se montrer à nu que l'apparence d'un meilleur accueil parmi les députés.

Espérons que si des dissentimens s'élèvent dans la Chambre sur le jugement à porter du passé et sur la direction à donner à l'avenir, il y aura unanimité pour les ménagemens dus au présent. Celui dont le vote a le plus persévéramment repoussé les sacrifices imposés à l'État en faveur des colonies, sentira combien ce serait un mauvais calcul que de gâcher en un seul instant le peu de bien

qu'ils ont produit. Celui à qui sa conscience reprocherait d'avoir trop long-tems appuyé un système dont la charge pour nos finances a dépassé bien des prévisions, ne voudra pas que les intérêts qui profitèrent de son erreur en deviennent aujourd'hui les victimes. Il n'entrerait dans le cœur de personne qu'il faille acheter l'utile au prix de l'injuste, et personne n'a plus aujourd'hui l'esprit assez aveugle pour croire qu'il puisse y avoir de l'utilité dans une injustice. On ne perdra pas de vue que le plus ardent adversaire des droits de protection, des primes de sortie, de tous les encouragemens factices accordés à l'industrie; que le sincère et dévoué prôneur du laisser faire et du laisser passer; que le célèbre professeur dont la science économique déplore en ce moment la perte, a porté aussi loin que qui que ce soit la religion du droit acquis; qu'il a d'avance repoussé toute amélioration qu'il faudrait obtenir en sacrifiant des intérêts engagés sur

la foi des erreurs législatives ; et qu'il s'est assez prononcé en faveur des sages lenteurs et des ménagemens graduels, pour faire dire à ses détracteurs que , pourvu qu'on voulût bien admettre en principe ses théories , il était prêt à faire bon marché de leur application.

On sera surtout frappé de cette réflexion, que si l'extension donnée à l'encouragement colonial fut une faute, ce ne serait pas la première fois que la Providence aurait fait sortir le bien du mal ; et que cette faute se rachète dès aujourd'hui, et se rachètera bien davantage aux yeux de l'avenir, par l'appui qu'elle aura prêté à la nouvelle industrie de la betterave.

Les services rendus à l'agriculture par cette découverte, sont devenus une vérité triviale. L'amélioration des terres, la propagation des bêtes à laine, l'instruction et le goût des arts mécaniques répandus dans les campagnes, sont des bienfaits dont les agriculteurs,

que renferment les deux Chambres peuvent rendre bon compte à leurs collègues.

Que si l'intérêt agricole, inquiet sur l'avenir de ce précieux auxiliaire, veut prendre une idée des succès auxquels il peut prétendre comme industrie manufacturière, qu'il s'adresse aux raffineurs dont il est parvenu à vaincre les préventions, aux débitans dont il défie en quelque sorte les dégustations, au fisc, enfin, dont il éveille les sollicitudes et dont la main est prête à s'appesantir sur lui.

Alors donc qu'il pourrait être question d'offrir les colonies en holocauste à l'opinion qui semble prévaloir en matière de prime, la betterave serait encore là qui mériterait que pour l'amour d'elle on arrêtât la réaction qui les menace. Les colonies valent bien sans doute la peine d'être sauvées pour elles-mêmes. Mais si leur voix pouvait être méconnue, l'intérêt agricole et manufacturier de la métropole ne permettrait pas que, pour les atteindre, on passât sur le corps de la

betterave. Tuer les colonies serait un fratricide; tuer la betterave, ne serait ni plus ni moins qu'un suicide. Or, l'époque actuelle, heureusement, n'est pas celle de la cruauté. Pour détourner le coup dont la prime nouvellement proposée menace l'une et l'autre production, il suffira de l'avoir caractérisé. Pour peu que les chambres adhèrent à l'exposé des motifs, et que l'administration veuille lui demeurer fidèle, tous tomberont bientôt d'accord sur la nécessité de mettre le projet qui vient à sa suite en harmonie avec les principes qui le dirigent; c'est-à-dire qu'à la place d'un ménagement illusoire et d'une gradation fictive, on introduira une réalité quelconque, une réalité, par exemple, semblable à celle qui se retrouve souvent dans les lois anglaises, et à celle qui avait été proposée pour les fers après l'enquête de 1829, une réalité enfin qui pourrait être exprimée dans la loi nouvelle sous cette forme; savoir :

PRIME DES SUCRES RAFFINÉS.	}	Jusqu'au 1 ^{er} janvier 1834 . . .	taux actuel.
		Au 1 ^{er} janvier 1835 et en- suite d'année en année . . .	réduction graduelle jusqu'au ré- tablissement du simple drawback.

Ce premier péril une fois écarté, les sucreries indigènes ont encore à se garantir d'une rude atteinte.

L'impôt auquel on veut les assujétir, doit être considéré dans son applicabilité, dans son opportunité, dans ses conséquences.

C'est d'abord une difficulté qu'on tranche un peu lestement, ce nous semble, que celle de savoir si le sucre indigène, toute question de possibilité réservée, doit être l'objet d'une taxe spéciale.

En partant de la nécessité d'un revenu pour l'état et de l'obligation de rendre aussi faible que possible la participation du pauvre au commun tribut, on arrive rationnel-

lement à cette conséquence que le sucre, étranger par son origine à notre régime alimentaire, et réservé par son coût à la consommation de la richesse et de l'aisance, est de toutes les choses, peut-être, la plus impossible. Mais cette argumentation, excellente pour le passé, bonne encore pour le présent, ne pourrait-elle pas perdre un peu de sa valeur pour l'avenir? Si, pour taxer le sucre, on excipe de la position qu'il tient dans le monde, ne devrait-on pas induire de la position contraire qu'il viendrait à y prendre, la nécessité de le rendre indemne? Si, de production tropicale qu'il était, il devient production indigène; si d'objet coûteux il devient chose accessible à toutes les bourses; si la classe inférieure qui le récoltera, qui le manipulera, vient à y prendre goût, et s'il se case enfin dans le nécessaire, chose comme on sait si incertaine, si relative, si indéfinissable, le fisc ne sera-t-il pas obligé de l'attaquer avec d'autres armes

que celles de la philanthropie et de l'intérêt dû aux classes laborieuses? Ne rentrera-t-il pas de plein droit dans la catégorie des vins, de la bière, du sel? Or il y a des gens en France qui condamnent l'impôt perçu sur le sel, la bière et les vins, qui considèrent ces prélèvements faits sur les besoins et les jouissances du pauvre, comme un escamotage par lequel on lui extorque une bonne partie de ses salaires, qui prévoient une époque où une plus grande instruction l'éclairant davantage sur ses droits, il se prévaudra du nombre pour obtenir une autre répartition de l'avoir social. Ces gens-là, on le pense bien, ne reconnaîtraient nullement la nécessité de faire payer au sucre indigène le déficit que son intervention causerait progressivement dans la recette du sucre de cannes; et leur thèse trouverait d'ailleurs quelque appui dans le dénombrement des richesses agricoles et manufacturières dont il opère la création, et des perceptions de

toute nature dont ces richesses deviennent l'objet ou l'occasion,

Cette opinion est peut-être aussi juste qu'elle paraît fausse à l'administration. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'est nullement en faveur; c'est que les deux idées de sucre et d'impôt se trouvent unies dans les esprits par des liens indissolubles; que la plupart des sucriers indigènes eux-mêmes ne résistent pas contre la futurité d'un impôt sur leurs produits; et que, même en se prononçant contre un tel impôt, on aurait deux ou trois d'entre eux pour adversaires. Il serait donc inutile d'aller plus avant dans cette discussion : trop d'exemples fameux prouvent qu'il n'y a nul profit à être plus royaliste que le roi.

Mais sur la question suivante, celle de l'opportunité, tous les intéressés sont bien d'accord; et il est bien douteux que, même en-dehors de leur sein, le nombre des dissidens soit considérable. Quelle idée en effet

de choisir pour l'établissement d'une charge nouvelle le moment d'une crise comme celle que préparerait à cette industrie la surabondance causée par le changement de prime? Comment, d'un autre côté, supposer que, de 1829 à 1833, cette industrie nouvelle ait fait un tel pas, qu'elle se trouve en état de subir une condition jugée jusqu'alors tout-à-fait inacceptable? Si le nouvel impôt ne devait s'adresser qu'aux établissemens déjà florissans à cette époque, il pourrait y avoir défaut de calcul, mais il n'y aurait pas défaut de logique. Mais ignore-t-on que parmi les fabriques formées dans le cours des deux ou trois dernières années, il en est un bon nombre qui sont déjà tombées? et quant aux autres, pense-t-on qu'elles n'ont pas assez de peine à rattraper l'intérêt de leur première mise, à combler les pertes de leurs essais, à payer la valeur de leurs machines? En vérité, il n'y a qu'une réponse à faire à toutes ces objections, c'est celle qui

résulte du peu de conséquence dont serait quant à présent l'intervention du fisc telle qu'elle est proposée; mais sur ce point il faut s'entendre.

Cinq francs par cent kilogrammes, c'est un demi-sou par livre. Or, un demi-sou par livre est peu de chose dans le compte de revient, et n'est rien du tout quant à l'influence qu'il peut exercer sur la consommation. Mais 5 francs en 1833 signifient 10 francs en 1834 ou 1835, 20 francs l'année d'après, et ainsi de suite jusqu'à ce que soit atteint le niveau du droit colonial. Or, la possibilité de concourir un jour avec les Colonies, à conditions égales, est fort controversée parmi les fabricans. Les raisons de croire que cette possibilité viendra, l'emportent sur les raisons de croire qu'elle ne viendra pas; mais qui se chargera de les transformer en certitude? et une fois la certitude acquise, comment fixer le terme? et dans le doute, comment se résoudre à immobiliser les capitaux,

et à les immobiliser dans toute la rigueur du mot, car cent mille francs jetés dans une sucrerie, n'en vaudraient pas vingt-cinq mille, si par la chute de l'établissement on était force de les réaliser. Bref, on peut faire des lois au jour le jour, mais des usines ne s'établissent que pour des moitiés ou des quarts de siècles; et il faut avoir devant soi de la sécurité.

S'il est vrai que la charge du droit soit plus effrayante par sa quotité future que par sa quotité présente, il n'en est pas de même de l'exercice dont le dommage serait immédiat et devrait même précéder de plusieurs mois la perception. Ici une réflexion se présente.

L'Administration, qui connaît l'aversion de la France pour l'exercice, et qui par ses douanes et ses contributions indirectes, fait chaque jour l'expérience des collisions inextricables auxquelles il donne lieu, l'administration, disons-nous, s'est-elle mise en mesure

de nous rassurer sur l'application de ce régime aux sucreries ? A-t-elle préparé son système de vérification, de contrôle, de liquidation et de recette ? Pouvons-nous, d'après elle, nous faire une idée des formalités que nous aurons à remplir, des déboursés qu'il nous faudra faire, du tems à perdre, des gênes à endurer ? Non, non, mille fois non. Ce qu'on nous demande d'accepter, ce n'est rien moins que l'éventualité de toutes les fautes, de toutes les rigueurs, de toutes les finasseries fiscales ; et, qui plus est, il faut que la législation sanctionne tout cela d'avance par des pénalités édictées de confiance et au hasard, par des amendes et confiscations applicables à l'on ne sait encore quelles infractions. Mais on nous arrête ; et l'on nous prie de distinguer entre l'exercice qui, tel que celui des vins s'adresse à des boutiquiers, rouliers et manœuvres, et celui d'un établissement aussi civilisé que l'est une sucrerie. Dans le premier cas, nous dit-

on, les dégoûts et les difficultés naissent à chaque instant du peu de sociabilité des parties qui se trouvent en présence; tandis que, dans le second, l'harmonie est d'avance garantie par un autre genre d'habitudes et d'éducation. Il y a là deux réponses à faire : la première, c'est que bien des gens regardent comme très-prochaine l'époque où la fabrication du sucre prenant rang dans les travaux agricoles, se trouvera disséminée dans toutes les fermes, que dès-lors il faudra exercer; la seconde, c'est de prier M. le Directeur des douanes de produire sa correspondance avec et sur les fabriques de produits chimiques que l'on exerce dans l'intérêt de l'impôt du sel, et qui sont dirigées par des personnes tout aussi bien placées dans le monde que les sucriers : et l'on y verra combien de défiances et d'irritations, de ruses et d'entraves, finit par enfanter la co-habitation de deux êtres aussi antipathiques l'un à l'autre que le

fisc et l'industrie. Un trait plus directement applicable peut d'ailleurs être cité.

Un honorable député de l'Alsace a eu l'heureuse idée d'établir dans cette contrée une sucrerie-modèle; il a eu l'idée plus heureuse encore de la placer dans le rayon des douanes, pour relever, au physique et au moral, la population de ce rayon, qui est à-la-fois, comme on sait, privée de travail manufacturier et corrompue par la contrebande. Mais les avantages tout philanthropiques de cette position sont compensés par l'obligation de souffrir la surveillance intérieure des préposés, et d'avoir ainsi une sorte d'avant-goût de l'exercice que toutes les sucreries ont aujourd'hui en perspective. Or, il est arrivé qu'un jour les préposés se livrant à la vérification des produits, avisèrent une portion de sucre à laquelle une fabrication plus soignée avait donné une certaine apparence de raffinage. Il n'en fallut pas

davantage. Le service des douanes, pour qui la défiance est une vertu, et qui, comme Thémis, ne fait aucune acception de personnes et ne sait avoir qu'un même poids pour tout le monde, le service des douanes, donc, verbalise, opère le séquestre du sucre, l'expédie à Paris, le soumet au jugement des experts; et l'on devine sans peine que la conclusion de cette affaire si ridicule, bien qu'elle n'offrît matière à blâme pour personne, ne laissa pas planer l'ombre d'un soupçon sur la régularité des opérations de la fabrique.

C'est là certainement un des échantillons les moins décourageans de tout ce que les sucreries auraient à souffrir de l'intervention du fisc dans leurs travaux... Mais à quoi bon nous débattre plus long-tems contre une chimère!

L'exercice en définitive ne peut être établi que comme corollaire de l'impôt.

L'impôt lui-même n'existerait que comme

conséquence et compensation de l'aggravation opérée sur le sucre colonial.

Il n'est question de sur-taxer le sucre colonial qu'en tant que serait admise la suppression abrupte et immédiate de la prime.

Or, il est démontré qu'une telle suppression est impossible.

Il faut toucher un mot, en terminant, d'une objection fort décourageante pour l'exploitation du sucre indigène ; objection assez spécieuse, parce qu'elle repose sur des faits d'une vérité absolue ; objection qui pourrait avoir aujourd'hui des conséquences funestes, si heureusement elle ne trouvait son antidote dans le bon esprit de ceux mêmes de qui elle vient.

La production française est une des plus chères du monde ; la production indienne est la plus économique. Or il viendra une époque où les relations commerciales, dégagées de toute entrave, rentreront dans

leurs voies naturelles , où les échanges n'auront plus d'autre règle que les convenances de la consommation , où s'établira définitivement l'empire du bon marché. Or, l'Inde produit le sucre à trois sous la livre , et le produira sous peu à deux sous et à un sou. Comment espérez-vous , nous dit-on , avec la seule protection des frais de transport , soutenir cette concurrence au prix où sont en France les terres, les bâtimens, les capitaux, les salaires ?

Le sucre indigène fait une réponse bien simple.

En même tems qu'il a calculé les surcharges que lui impose la civilisation française relativement à celle de certaines contrées, il s'est rendu compte des chances qui peuvent rendre plus ou moins prochaine l'abolition réciproque des tarifs. Or, il dort fort tranquille sur l'avenir, et ne demande à ceux qui ne partagent pas sa sécurité, que de lui appliquer tous les ménage-

mens indiqués par la prudence et la justice, que d'en user envers lui comme l'économiste Say veut qu'on en use avec les droits acquis, que de réaliser enfin à son égard ce que conseille si bien, et ce que fait si mal le ministère.

Peu lui importe l'opinion qu'on se forme sur ce qu'il sera dans le vingtième siècle, pourvu qu'on le laisse arriver sans encombre à 1840.

Qu'on le mette à l'abri de ces secousses qui anéantissent en un jour les progrès de plusieurs années; que la main du fisc ne s'étende sur lui que lorsqu'il aura la force de la supporter. Le reste n'est plus qu'une question de tems.

FIN.



meurs indignés par la prudence et la justice
 que d'envoyer envez lui comme l'écono-
 miste Gay veut qu'on en use avec les droits
 sacrés, que de réaliser enfin à son égard ce
 que conseille si bien, et ce que fait si mal le

ministère. Les deux autres ministres
 ont en lui importé l'opinion qu'on se for-
 me au ce qu'il sera dans le vingt-troisième siècle,
 pourvu qu'on le laisse arriver sans encombre

en 1840, attendu qu'il est tel comme il est.
 Qu'on le mette à l'abri de ces secousses
 qui menaçaient en un jour les progrès de
 plusieurs années; que la main du fisc ne
 s'étende sur lui que lorsqu'il aura la force
 de la supporter. Le reste n'est plus qu'une

